

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

**RÈGLEMENT (CE) N° 1420/1999 DU CONSEIL  
du 29 avril 1999**

**établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE**

(JO L 166 du 1.7.1999, p. 6)

Modifié par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <b>M1</b> Règlement (CE) n° 1208/2000 de la Commission du 8 juin 2000	L 138	7	9.6.2000

Rectifié par:

► **C1** Rectificatif, JO L 21 du 26.1.2000, p. 41 (1420/1999)



**RÈGLEMENT (CE) N° 1420/1999 DU CONSEIL  
du 29 avril 1999**

**établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 130 S, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité <sup>(3)</sup>,

- (1) considérant que, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne <sup>(4)</sup> exclut du champ d'application de ce règlement les transferts de déchets destinés uniquement à être valorisés et figurant à son annexe II, à l'exception des dispositions, entre autres, de l'article 17, paragraphes 1, 2 et 3;
- (2) considérant que, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 259/93, la Commission a notifié à chaque pays auquel la décision du Conseil de l'OCDE du 30 mars 1992 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ne s'applique pas, la liste des déchets figurant à l'annexe II dudit règlement et a demandé confirmation que de tels déchets ne font pas l'objet d'un contrôle dans le pays de destination, ou leur a demandé d'indiquer si ces déchets devraient être soumis aux procédures de contrôle applicables aux déchets énumérés aux annexes III ou IV dudit règlement ou encore à la procédure arrêtée à l'article 15 dudit règlement;
- (3) considérant que certains pays ont fait savoir que ces déchets devaient faire l'objet d'une de ces procédures de contrôle et que la Commission a arrêté, le 20 juillet 1994, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement, la décision 94/575/CE <sup>(5)</sup>, afin d'établir les procédures de contrôle qui conviennent;
- (4) considérant que l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 259/93 précise que, si une telle confirmation n'est pas reçue, la Commission présente des propositions appropriées au Conseil; qu'il convient en conséquence de mettre en place, à l'échelle communautaire, un système permettant de réguler le commerce de ces déchets de la Communauté en définissant les règles et procédures communes appropriées relatives à leur exportation;
- (5) considérant que, dans le cas des pays qui ont répondu qu'ils ne souhaitaient pas accueillir certains ou la totalité des déchets énumérés à l'annexe II dudit règlement, il convient de respecter

<sup>(1)</sup> JO C 214 du 10.7.1998, p. 74.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 29 avril 1998 (JO C 169 du 16.6.1999).

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 17 juillet 1997 (JO C 286 du 22.7.1997, p. 231), position commune du Conseil du 4 juin 1998 (JO C 333 du 30.10.1998, p. 1) et décision du Parlement européen du 9 février 1999 (JO C 250 du 28.5.1999).

<sup>(4)</sup> JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 120/97 (JO L 22 du 24.11.1997, p. 14.).

<sup>(5)</sup> JO L 220 du 25.8.1994, p. 15.

**▼B**

leur volonté et que ces types de déchets ne peuvent donc être exportés vers lesdits pays;

- (6) considérant que, dans le cas des pays qui n'ont pas répondu, il peut difficilement être conclu que le silence équivaut à un consentement et qu'il convient d'adopter un dispositif réglementaire similaire, de façon à permettre à ces pays d'évaluer les transferts envisagés au cas par cas;
- (7) considérant que, dans le cas des pays qui ont répondu qu'ils ne souhaitaient pas accueillir certains ou la totalité des déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 ou qui n'ont pas répondu, il n'est pas impossible que ces pays changent de position ou qu'ils répondent ultérieurement et qu'il faut donc qu'un mécanisme soit prévu dans le cadre d'une procédure de comitologie afin de modifier le présent règlement;
- (8) considérant que la Commission, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998, reverra et modifiera l'annexe V du règlement (CEE) n° 259/93 en prenant pleinement en considération les déchets figurant sur la liste de déchets adoptée conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 sur les déchets dangereux <sup>(1)</sup> et sur toute liste de déchets qualifiés de dangereux aux fins de la convention de Bâle et adaptera le règlement (CE) n° 259/93 en conséquence;
- (9) considérant que la Commission devrait régulièrement informer les pays couverts par le présent règlement des modifications apportées aux annexes A et B;
- (10) considérant que, en ce qui concerne les transferts vers les États ACP, l'article 39 de la quatrième convention ACP-CE interdit l'exportation de tous les déchets énumérés dans les annexes I et II de la convention de Bâle; que, en outre, certaines catégories de ces déchets peuvent figurer à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93; que, dans cette situation et pour respecter les obligations internationales de la Communauté, les transferts de ces catégories de déchets vers les États ACP doivent être interdits;
- (11) considérant qu'il doit être établi clairement que ces déchets sont exclus du champ d'application du présent règlement;
- (12) considérant que les règles définies par le présent règlement devraient faire l'objet d'un réexamen périodique par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'exportation des déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 et cités à l'annexe A du présent règlement vers les pays énumérés à ladite annexe A est interdite.

*Article 2*

La procédure de contrôle fixée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 259/93 s'applique aux exportations vers les pays énumérés à l'annexe B du présent règlement en ce qui concerne les catégories de déchets destinés uniquement à la valorisation qui sont énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93.

<sup>(1)</sup> JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1998, p. 28).

## ▼B

*Article 3*

1. À la demande du pays de destination, la procédure de contrôle applicable à ce pays en vertu du présent règlement est modifiée conformément au présent article.
2. La Commission détermine, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets <sup>(1)</sup>, et en coopération avec le pays concerné, laquelle des procédures de contrôle s'applique, à savoir:
  - i) la procédure applicable aux déchets énumérés à l'annexe III ou à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 259/93  
ou
  - ii) la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 259/93  
ou
  - iii) aucune des procédures visées aux points i) et ii).
3. La Commission informe les États membres du changement de position d'un pays de destination dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la demande dudit pays et transmet dès que possible au comité institué en vertu de l'article 18 de la directive 75/442/CEE les conclusions qu'elle propose, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
4. En outre, dans le cas d'un autre changement de situation exceptionnel, qu'il s'agisse par exemple de l'état de guerre, d'une catastrophe naturelle ou d'un embargo commercial décidé par les Nations unies, qui affecterait la procédure de contrôle applicable en vertu du présent règlement, cette procédure peut être modifiée. La Commission peut déterminer, après consultation du pays de destination, le cas échéant, et conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, laquelle des procédures visées au paragraphe 2 du présent article, est d'application.
5. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, réexamine régulièrement les annexes A et B du présent règlement afin de les aligner sur les modifications apportées aux annexes du règlement (CEE) n° 259/93.

*Article 4*

Les procédures de contrôle instituées par le présent règlement font l'objet d'un réexamen périodique par la Commission, effectué pour la première fois dans un délai de neuf mois au plus tard après sa publication au Journal officiel, en tenant compte de l'expérience acquise. Si les résultats de ce réexamen conduisent à la conclusion que ce serait opportun, la Commission peut, ►C1 sans préjudice des dispositions de l'article 3 ◄, présenter de nouvelles propositions au Conseil.

*Article 5*

Conformément à la procédure prévue à l'article 15 de la directive 75/444/CEE, la Commission réexamine et modifie, dès que possible, le présent règlement afin de l'aligner sur le règlement (CEE) n° 259/93.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).



ANNEXE A

**Pays et territoires qui ont indiqué à la Commission qu'ils ne souhaitent pas accueillir les transferts à des fins de valorisation de certains types de déchets énumérés dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil**

ALBANIE

Tous les types, sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):

a) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés
GA 110	ex 7302 10	Rails de fer et d'acier usagés

b) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain

2. tous les types figurant dans la section GB («Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux»)

3. tous les types figurant dans la section GE («Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion»)

4. pour la section GG («Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques»):

GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
--------	------------	--

5. tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)

6. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blouses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres déchets de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres

**▼B**

## ANDORRE

Tous les types.

## ANTIGUA-ET-BARBUDA

Tous les types.

## ARUBA

Tous les types.

## BAHAMAS

Tous les types.

## BARBADE

Tous les types.

## BELIZE

Tous les types.

## BÉNIN

Tous les types.

## BHOUTAN

Tous les types.

## BOLIVIE

Tous les types.

## BOTSWANA

Tous les types.

## BRÉSIL

Tous les types, sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):

a) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés

b) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 180	ex 8101 91	Déchets et débris de tungstène
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale

## ▼B

GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190) (*)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris de d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 330		— hafnium
GA 340		— indium
GA 350		— niobium
GA 360		— rhénium
GA 370		— gallium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420	ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares

(\*) Voir l'annexe III de la décision 98/368/CE de la Commission du 18 mai 1998 (JO L 165 du 10.6.1998, p. 20).

2. pour la section GB («Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux»):

GB 040 ex 2620 90 Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur

3. pour la section GC («Autres déchets contenant des métaux»):[...]

GC 070 [...] ex 2619 00 Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier au carbone (y compris l'acier faiblement allié), à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et normes nationales et internationales pertinentes (\*)

(\*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

[...]

4. pour la section GD («Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion»):

GD 040 ex 2529 30 Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite  
 GD 050 ex 2529 10 Déchets de feldspath  
 GD 060 ex 2529 21 Déchets de spathfluor  
 ex 2529 22

5. pour la section GG («Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques»):

GG 030 ex 2621 Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon  
 GG 040 ex 2621 Cendres volantes de centrales électriques au charbon  
 GG 060 ex 2803 Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines

**▼B**

GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
GG 100		Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)

## 6. pour la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»):

GH 013	ex 3915 30	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de: — Polymères du chlorure de vinyle
GH 015	ex 3915 90	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de: — Résines ou produits de condensation comme: — les résines uréiques de formaldéhyde — les résines phénoliques de formaldéhyde — les résines mélaminiques de formaldéhyde — les résines époxydes — les résines alkydes — les polyamides

## 7. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 050	ex 5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> L.)
--------	------------	--

## 8. pour la section GK («Déchets de caoutchouc»):

GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
GK 030	ex 4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

## 9. pour la section GO («Autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques»):

GO 040		Déchets de supports photographiques et déchets de films photographiques ne contenant pas d'argent
GO 050		Appareils photographiques jetables après usage, sans piles

## BULGARIE

Tous les types, sauf:

## 1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):

## a) les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	— d'or
GA 030	ex 7112 90	— d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

N.B.: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

## b) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés



**▼B**

GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés
GA 110	ex 7302 10	Rails de fer et d'acier usagés

c) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain

2. pour la section GB («Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux»):

GB 010	2620 11	Mattes de galvanisation
GB 020		Écumes et drosses de zinc:
GB 021		— mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
GB 022		— mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
GB 023		— drosses de fonderies sous pression (> 85 % Zn)
GB 024		— drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
GB 025		— résidus provenant de l'écumage du zinc
GB 030		— résidus provenant de l'écumage de l'aluminium
GB 040	ex 2620 90	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur

3. pour la section GC («Autres déchets contenant des métaux»):

GC 060		Métaux usagés contenant des catalyseurs à base de:
		— métaux précieux: or, argent,
		— métaux du groupe platine: ruthénium, rhodium, palladium, osmium, iridium, platine,
		— métaux de transition: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, zirconium, molybdène, tantale, rhénium
		— lanthanides (métaux terrestres rares): lanthane, præsodinium, samarium, gadolinium, dysprosium, erbium, ytterbium, cérium, néodyme, europium, terbium, holmium, thulium ou lutétium

4. pour la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»):

GH 010	3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de:
GH 011	ex 3915 10	— polymères de l'éthylène
GH 012	ex 3915 20	— polymères du styrène
GH 013	ex 3915 30	— polymères du chlorure de vinyle

**▼M1**

- GH 014 ex 3915 90 — Polymères ou copolymères comme:
- le polypropylène
  - le téréphtalate de polyéthylène
  - les copolymères d'acrylonitrile
  - les copolymères de butadiène
  - les copolymères de styrène
  - les polyamides
  - les téréphtalates de polybutylène
  - les polycarbonates
  - les surfures de polyphénylène
  - les polymères acryliques
  - les paraffines (C10-C13) (\*)
  - les polyuréthanes (ne contenant pas d'hydrocarbures chlorofluorés)
  - les polysiloxanes (silicones)
  - le polyméthacrylate de méthyle
  - l'alcool polyvinylique
  - le butiral de polyvinyle
  - l'acétate polyvinylique
  - les polymères d'éthylène fluorés (téflon, PTFE)

(\*) Ceux-ci ne peuvent être polymérisés et sont utilisés comme plastifiants.

**▼B**

5. pour les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»).

## BURKINA FASO

Tous les types, sauf:

Tous les types figurant dans la section GA [«Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion<sup>(1)</sup>»].

## CAMEROUN

Tous les types, sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):

- a) les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	— d'or
GA 020	ex 7112 20	— de platine (le terme «platine» couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium, et le ruthénium)
GA 030	ex 7112 90	— d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

N.B.: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

- b) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070	7204 30	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090	7204 49	Autres déchets et débris ferreux
GA 100	7204 50	Déchets lingotés

<sup>(1)</sup> Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas de déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

**▼B**

GA 110	ex 7302 10	Rails de fer et d'acier usagés
GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris de d'étain
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190) (*)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome

(\*) voir l'annexe III de la décision 98/368/CE.

2. pour la section GB («Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux»):

GB 050 ex 2620 90 Scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %

3. pour la section GC («Autres déchets contenant des métaux»):

GC 030 ex 8908 00 Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substance ou déchets dangereux

GC 040 Épaves (véhicules) vidées de tout liquide

4. pour la section GE («Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion»):

GE 010 ex 7001 00 Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés

5. pour la section GF («Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion»):

GF 010 Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramiques (avant et/ou après utilisation)

6. pour la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»):

GH 010 3915 Déchets, rognures et débris de matières plastiques de:

GH 011 ex 3915 10 — polymères de l'éthylène

GH 012 ex 3915 20 — polymères du styrène

GH 013 ex 3915 30 — polymères du chlorure de vinyle

7. tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)

8. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 010 5003 Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)

GJ 011 5003 10 — non cardés ni peignés

GJ 012 5003 90 — autres

GJ 020 5103 Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés

GJ 021 5103 10 — blousses de laine ou de poils fins

GJ 022 5103 20 — autres blousses de laine ou de poils fins

GJ 023 5103 30 — déchets de poils grossiers

**▼B**

GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres
GJ 090	ex 5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee)
GJ 110	5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	— de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	— de fibres artificielles
GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	— triés
GJ 132	ex 6310 90	— autres

9. pour la section GK («Déchets de caoutchouc»):

GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
--------	---------	---------------------

10. tous les types figurant dans la section GL («Déchets de liège et de bois non traités»)

11. pour la section GM («Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires»):

GM 080	ex 2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
--------	---------	--

## CAP-VERT

Tous les types.

## COLOMBIE

1. pour la section GA [«Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion<sup>(8)</sup>»]:

tous les types de déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

[...]

2. pour la section GB («Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux»):

GB 040	ex 2620 90	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
--------	------------	---

3. pour la section GC («Autres déchets contenant des métaux»):

GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et normes nationales et internationales pertinentes <sup>(*)</sup>
--------	------------	---

(\*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

**▼B**

4. pour la section GD («Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion»):

GD 040 [...]ex 2529 30 Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite

**▼C1**

GD 050 ex 2529 10 Déchets de feldspath

**▼B**

GD 060 ex 2529 21 Déchets de spath fluor  
ex 2529 22

5. pour la section GG («Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques»):

GG 030 ex 2621 Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon

GG 040 ex 2621 Cendres volantes de centrales électriques au charbon

GG 060 ex 2803 Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines

GG 080 ex 2621 00 Scories provenant de la production de cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives

GG 100 Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)

6. pour la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»):

GH 013 ex 3915 30 Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères du chlorure de vinyle

GH 015 ex 3915 90 — Déchets, rognures et débris de matières plastiques de résines ou produits de condensation comme:  
— les résines uréiques de formaldéhyde  
— les résines phénoliques de formaldéhyde  
— les résines mélaminiques de formaldéhyde  
— les résines époxydes  
— les résines alkydes  
— les polyamides

7. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 050 ex 5302 90 Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa* L.)

8. pour la section GK («Déchets de caoutchouc»):

GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés

GK 030 ex 4017 00 Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

9. pour la section GO («Autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques»):

GO 040 Déchets de supports photographiques et déchets de films photographiques ne contenant pas d'argent

GO 050 Appareils photographiques jetables après usage, sans piles

**▼B**

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES

Tous les types, sauf:  
pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 120        6309 00    Articles de friperie

## COSTA RICA

Tous les types.

## DOMINIQUE

Tous les types.

## RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Tous les types.

## DJIBOUTI

Tous les types.

## ÉGYPTE

Tous les types, sauf:

1. tous les types figurant dans la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»)
2. tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)
3. tous les types figurant dans la section GJ («Déchets de matières textiles»)

## FIDJI

Tous les types.

## GAMBIE

Tous les types, sauf: pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 120        6309 00    Articles de friperie

## GHANA

Tous les types.

## GRENADE

Tous les types, sauf: pour la section GK («Déchets de caoutchouc»):

GK 020        4012 20    Pneumatiques usagés

## GUYANA

Tous les types.

## KIRIBATI

Tous les types.

## KOWEIT

Tous les types, sauf: pour la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»):

GH 011        ex 3915 10    Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères de l'éthylène

**▼B**

## LIBAN

Tous les types, sauf: pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 120          6309 00    Articles de friperie

## MALAWI

Tous les types, sauf:

1. tous les types figurant dans la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique non susceptible de dispersion»)
2. tous les types figurant dans la section GE («Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion»)
3. tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)
4. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 120          6309 00    Articles de friperie

## MALDIVES

Tous les types.

## MALI

1. pour la section GA [«Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique non susceptible de dispersion <sup>(1)</sup>]:

tous les types de déchets et débris des métaux non ferreux et de leurs alliages

2. tous les types figurant dans la section GE («Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion»)
3. tous les types figurant dans la section GF («Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion»)
4. tous les types figurant dans la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»)
5. tous les types figurant dans la section GN («Déchets issus des opérations, de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux»)

## MOLDOVA

Tous les types.

## MONGOLIE

Tous les types.

## MYANMAR

Tous les types.

## NICARAGUA

Tous les types.

## NIGER

Tous les types, sauf:

1. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

<sup>(1)</sup> Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas de déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

**▼B**

GJ 120 6309 00 Articles de friperie

2. pour la section GK («Déchets de caoutchouc»):

GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés

## NIGERIA

**▼M1** Tous les types, excepté:

1) dans la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):

les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 180	ex 8101 91	Déchets et débris de tungstène
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 330		— Hafnium
GA 340		— Indium
GA 350		— Niobium
GA 360		— Rhénium
GA 370		— Gallium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420	ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares

2) tous les types figurant dans la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»)

3) tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)

4) tous les types figurant dans la section GJ («Déchets de matières textiles»)

**▼B**

## PAKISTAN

1. pour la section GK («Déchets de caoutchouc»):

GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés



**▼B**

2. pour la section GM («Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires»):

GM 070 ex 2307 Lies de vin

3. pour la section GN («Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux»):

GN 010 ex 0502 00 Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie

## PAPOUASIE-NOUVELLE GUINÉE

Tous les types.

## PARAGUAY

Tous les types, sauf:

1. tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)

2. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 010 5003 Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):

GJ 011 5003 10 — non cardés ni peignés

GJ 030 5202 Déchets de coton (y compris les déchets de fil et les effilochés)

GJ 031 5202 10 Autres déchets de fils de coton

GJ 032 5202 91 Déchets de coton effilochés

3. pour la section GL («Déchets de liège et de bois non traités»):

GL 020 4501 90 Déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé

## PÉROU

Tous les types.

## SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE

Tous les types, sauf:

1. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 111 5505 10 Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés)

— de fibres synthétiques

GJ 120 6309 00 Articles de friperie

GJ 130 ex 6310 Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:

GJ 131 ex 6310 10 — triés

GJ 132 ex 6310 90 — autres

2. pour la section GK («Déchets de caoutchouc»):

GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés

**▼B**

## ARABIE SAOUDITE

Tous les types.

## SÉNÉGAL

Tous les types.

## SEYCHELLES

Tous les types.

## SINGAPOUR

Tous les types, sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):

a) les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	— d'or
GA 020	ex 7112 20	— de platine (le terme «platine» couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)
GA 030	ex 7112 90	— d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

N.B.: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

b) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 040	7204 10	Déchets et débris de fonte
GA 050	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060	7204 29	Déchets et débris d'autres aciers alliés

c) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	ex 7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 350		— niobium

2. pour la section GC («Autres déchets contenant des métaux»):

GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier au carbone (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et normes nationales et internationales pertinentes (*)
--------	------------	---

(\*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

3. pour la section GD («Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion»):

GD 020	ex 2514 00	Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
--------	------------	--

**▼B**

4. pour la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»):

GH 013 ex 3915 30 Déchets, rognures et débris de matières plastiques  
de:  
— polymères de chlorure de vinyle

## SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS

Tous les types.

## SAINTE-LUCIE

Tous les types.

## SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Tous les types.

## TANZANIE

Tous les types, sauf: pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 120 6309 00 Articles de friperie

## OUGANDA

Tous les types, sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»)

GA 050 7204 21 Déchets et débris d'aciers inoxydables  
GA 060 7204 29 Déchets et débris d'autres aciers alliés

2. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»)

GJ 120 6309 00 Articles de friperie

## TUVALU

Tous les types.

## VANUATU

Tous les types.

## SAMOA-OCCIDENTAL

Tous les types.

**▼B***ANNEXE B*

**Pays et territoires qui n'ont pas répondu aux communications de la Commission relatives aux transferts à des fins de valorisation de certains types de déchets énumérés dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil**

## AFGHANISTAN

Tous les types.

## ALGÉRIE

Tous les types.

## ANGOLA

Tous les types, sauf:

1. tous les types figurant dans la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»)
2. tous les types figurant dans la section GE («Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion»)
3. tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)
4. tous les types figurant dans la section GJ («déchets de matières textiles»)
5. tous les types figurant dans la section GK («Déchets de caoutchouc»)

**▼C1**

## ÉMIRATS ARABES UNIS

Tous les types.

**▼B**

## ARMÉNIE

Tous les types.

## AZERBAÏDJAN

Tous les types.

## BAHREIN

Tous les types.

## BANGLADESH

Tous les types.

## BRUNEI

Tous les types.

## BURUNDI

Tous les types.

## CAMBODGE

Tous les types.

## ÉQUATEUR

Tous les types.

## EL SALVADOR

Tous les types.

## GUINÉE ÉQUATORIALE

Tous les types.

**▼B**

## ÉRYTHRÉE

Tous les types.

## ÉTHIOPIE

Tous les types.

## ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Tous les types.

## GABON

Tous les types.

## GUATEMALA

Tous les types.

## GUINÉE

Tous les types sauf:

pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 120      6309 00    Articles de friperie

## HAÏTI

Tous les types.

## HONDURAS

Tous les types.

## CÔTE-D'IVOIRE

Tous les types.

## KAZAKHSTAN

Tous les types.

## KIRGHIZISTAN

Tous les types.

## LAOS

Tous les types.

## LESOTHO

Tous les types.

## MAROC

Tous les types.

## MOZAMBIQUE

Tous les types.

## NAMIBIE

Tous les types.

## NÉPAL

Tous les types.

## OMAN

Tous les types.

**▼B**

## PANAMA

Tous les types.

## QATAR

Tous les types.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

Tous les types sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):

- a) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 180	ex 8101 91	Déchets et débris de tungstène
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190) (*)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 330		— hafnium
GA 340		— indium
GA 350		— niobium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure

(\*) Voir l'annexe III de la décision 98/368/CE de la Commission du 18 mai 1998 (JO L 165 du 10.6.1998, p. 20).

2. pour la section GB («Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux»)

GB 010	2620 11	Mattes de galvanisation
GB 025		— Résidus provenant de l'écumage du zinc

3. pour la section GC («Autres déchets contenant des métaux»):

GC 030	ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets dangereux
GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et normes nationales et internationales pertinentes (*)

(\*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

## ▼B

4. pour la section GD («Déchets d'opérations minières sous forme non susceptible de dispersion»)
- |        |            |   |
|--------|------------|---|
| GD 020 | ex 2514 00 | Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement                      |
| GD 030 | 2525 30    | Déchets de mica   |
| GD 070 | ex 2811 22 | Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie |
5. pour la section GG («Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques»):
- |        |            |   |
|--------|------------|---|
| GG 030 | ex 2621    | Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon  |
| GG 040 | ex 2621    | Cendres volantes de centrales électriques au charbon  |
| GG 060 | ex 2803    | Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines |
| GG 110 | ex 2621 00 | Boues rouges neutralisées provenant de production d'alumine   |
6. tous les types figurant dans la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»)
7. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»)
- |        |         |   |
|--------|---------|---|
| GJ 110 | 5505    | Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés): |
| GJ 111 | 5505 10 | – de fibres synthétiques  |
| GJ 112 | 5505 20 | – de fibres artificielles   |
8. tous les types figurant dans la section GK («Déchets de caoutchouc»)
9. pour la section GM («Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires»):
- |        |            |   |
|--------|------------|---|
| GM 090 | 1522       | Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales                                  |
| GM 100 | 0506 90    | Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés |
| GM 110 | ex 0511 91 | Déchets de poissons   |
10. pour la section GN («Déchets issus des opérations de tannage, de pelletterie et de l'utilisation des peaux»):
- |        |            |  |
|--------|------------|--|
| GN 010 | ex 0502 00 | Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosse   |
| GN 020 | ex 0503 00 | Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support  |
| GN 030 | ex 0505 90 | Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation |
11. pour la section GO («Autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques»):
- |        |            |                    |
|--------|------------|--------------------|
| GO 010 | ex 0501 00 | Déchets de cheveux |
|--------|------------|--------------------|

**▼B**

## ÎLES SALOMON

Tous les types.

## SOUDAN

Tous les types.

## SWAZILAND

Tous les types.

## SYRIE

Tous les types.

## TADJIKISTAN

Tous les types.

## TONGA

Tous les types.

## TUNISIE

Tous les types figurant à l'annexe II, sauf:

1. pour la section GA («Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion»):

a) les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

GA 110 ex 7302 10 Rails de fer et d'acier usagés

b) les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120 7404 00 Déchets et débris de cuivre

GA 140 7602 00 Déchets et débris d'aluminium

GA 170 8002 00 Déchets et débris d'étain

2. pour la section GC («Autres déchets contenant des métaux»):

GC 030 ex 8908 00 Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets dangereux

3. tous les types figurant dans la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»)

4. tous les types figurant dans la section GI («Déchets de papier, de carton et de produits de papier»)

5. pour la section GJ («Déchets de matières textiles»):

GJ 010 5003 Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)

GJ 012 5003 90 – autres

GJ 020 5103 Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés

GJ 030 5202 Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)

GJ 060 ex 5303 90 Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)

GJ 070 ex 5304 90 Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre «agave»



**▼B**

GJ 111	5505 10	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés): – de fibres synthétiques
GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage

6. tous les types figurant dans la section GK («Déchets de caoutchouc»)

7. pour la section GM («Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires»):

GM 080	ex 2308	Matière végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
GM 130		Déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire, à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale

8. pour la section GN («Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux»):

GN 010	ex 0502 00	Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosse
GN 020	ex 0503 00	Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN 040	ex 4110 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir

## TURKMÉNISTAN

Tous les types.

## OUBÉKISTAN

Tous les types.

## CITÉ DU VATICAN

Tous les types.

## VENEZUELA

Tous les types.

## VIÊT NAM

Tous les types.

## YÉMEN

Tous les types.

## ZIMBABWE

Tous les types.